

1344

23 août 1978

Aide financière au Bangladesh, 11 millions de francs

Département politique. Proposition du 11 août 1978 (annexe)  
 Département des finances et des douanes. Co-rapport du  
 17 août 1978 (adhésion)  
 Département de l'économie publique. Co-rapport du 18 août  
 1978 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

- a. Il est accordé au Bangladesh une aide financière de 11 millions de francs sous la forme d'un don pour le financement de l'acquisition de pièces de rechange et de matériel pour la réparation de pompes et de moteurs destinés à l'irrigation, ainsi que de matériel et d'équipement destinés à l'entretien et au fonctionnement du système de distribution d'électricité.
- b. L'Accord entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh concernant cette aide financière est approuvé, et l'Ambassadeur de Suisse au Bangladesh ou son suppléant est autorisé à le signer.
- c. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pleins pouvoirs nécessaires à la signature de l'Accord susmentionné à l'intention de l'Ambassade de Suisse au Bangladesh.
- d. Le Département politique est chargé de publier l'Accord dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Extrait du procès-verbal (sans annexes à la proposition):

- BK	1	(Rc) pour exécution
- EPD	10	pour exécution avec les pouvoirs
- FZD	7	pour connaissance
- EVD	5	pour connaissance
- EFK	2	pour connaissance
- FinDel	2	pour connaissance

Pour extrait conforme:  
 Le secrétaire,

*SMOART*

Les négociations qui ont eu lieu avec le Gouvernement du Bangladesh ont permis de mettre au point le texte de l'Accord susvisé. Nous vous proposons en conséquence d'accepter définitivement l'octroi par la Suisse d'une aide financière de 11 millions de francs au Bangladesh et d'approuver le texte de l'Accord.

t.311 Bangladesh 2 - GI/gs

## Au Conseil fédéral

### Distribuée

Fera l'objet d'un  
communiqué de presse

### Aide financière au Bangladesh

#### I

#### 1. But de la proposition

Vous avez accepté, le 5 avril 1978, le principe d'une aide financière de 11 millions de francs au Bangladesh sous forme de don, à charge du crédit de programme de 240 millions de francs pour la Coopération technique et l'aide financière (AF du 10 mars 1977), pour permettre le financement de l'acquisition de pièces de rechange et de matériel pour la réparation de pompes et de moteurs destinés à l'irrigation, ainsi que de matériel et d'équipement destinés à l'entretien et au fonctionnement du système de distribution d'électricité.

En acceptant le principe de l'octroi d'une aide financière de 11 millions de francs au Bangladesh, vous avez chargé la Direction de la Coopération au développement et de l'aide humanitaire du Département politique de négocier avec le Gouvernement du Bangladesh l'Accord s'y rapportant, sous réserve de son approbation par le Conseil fédéral.

Les négociations qui ont eu lieu avec le Gouvernement du Bangladesh ont permis de mettre au point le texte de l'Accord annexé. Nous vous proposons en conséquence d'accepter définitivement l'octroi par la Suisse d'une aide financière de 11 millions de francs au Bangladesh et d'approuver le texte de l'Accord.

## II

### 2. Contenu et forme de l'Accord entre la Confédération Suisse et la République populaire du Bangladesh

Le contenu de l'Accord concernant l'aide financière au Bangladesh est semblable à celui des accords d'aide financière conclus antérieurement par la Suisse, notamment avec le Népal, le Pérou, le Cameroun, la Haute-Volta et le Rwanda. Comme cela a déjà été le cas pour l'Accord avec le Rwanda, toutes les dispositions ont été réunies en un seul document.

Les clauses de l'Accord appellent les commentaires suivants :

- l'article 1er fixe les objectifs, le montant et les conditions de l'aide financière. Le montant de 11 millions de francs suisses est destiné pour 5,6 millions de francs à l'acquisition d'équipement, d'outils, de pièces de rechange, de fournitures de base par l'Agence du Bangladesh pour le développement de l'énergie électrique, en vue de contribuer à un fonctionnement plus efficace du réseau de distribution d'électricité du Bangladesh, et pour 5,4 millions de francs suisses à l'acquisition de biens et d'équipement pour l'entretien de pompes et moteurs par l'Agence du Bangladesh pour le développement agricole.
- L'article 2 spécifie en détail les catégories de biens et de services pouvant être acquis par l'Agence du Bangladesh pour le développement de l'énergie électrique au moyen de l'aide financière suisse. Aux termes de cet

article, les listes définitives seront mises au point en collaboration et devront être approuvées en temps utile par les Parties contractantes.

- L'article 3 spécifie en détail les catégories de biens et de services pouvant être acquis par l'Agence du Bangladesh pour le développement agricole. Les listes définitives pour les pièces de rechange et l'équipement devant être importés devront être approuvées par les Parties contractantes.
- L'article 4 fixe les procédures pour l'acquisition de biens et services financés au moyen de l'aide financière suisse. Ces procédures sont semblables à celles qui ont été adoptées pour les opérations précédentes d'aide financière et sont basées sur le principe du recours à la concurrence internationale.
- L'article 5 exclut l'utilisation de l'aide financière pour le paiement de droits de douane ou d'autres taxes. Il s'agit d'une clause traditionnelle dans ce genre d'accord qui n'appelle pas de commentaire particulier; il en va de même de l'article 9, qui tient compte de la pratique adoptée par la Suisse en matière d'arbitrage.
- L'article 6 porte sur la mise à disposition du montant de l'aide financière et sur la procédure de paiement. Le montant sera versé au Bangladesh en trois tranches.
- L'article 7, concernant la suspension ou l'annulation du don, est une clause habituelle de nos accords d'aide financière.
- L'article 8 a trait à la procédure de consultation mutuelle. Elle garantit l'échange d'informations entre le prêteur et l'emprunteur en ce qui concerne l'utilisation de l'aide financière.

- 4 -

## III

3. Résultats des consultations avec les Services intéressés

Confédération.

Division du commerce : d'accord

Administration fédérale des finances : d'accord

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

## IV

4. Proposition

Pierre Aubert

Sur la base de ces considérations, nous vous proposons :

- a) d'accorder au Bangladesh une aide financière de 11 millions de francs sous la forme d'un don pour le financement de l'acquisition de pièces de rechange et de matériel pour la réparation de pompes et de moteurs destinés à l'irrigation, ainsi que de matériel et d'équipement destinés à l'entretien et au fonctionnement du système de distribution d'électricité;
- b) d'approuver l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh concernant cette aide financière, et d'autoriser l'Ambassadeur de Suisse au Bangladesh ou son suppléant à le signer;
- c) de charger la Chancellerie fédérale d'établir les pleins pouvoirs nécessaires à la signature de l'Accord susmentionné à l'intention de l'Ambassade de Suisse au Bangladesh;

1345

- 5 -

- d) de charger le Département politique de publier l'Accord dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

75.715. Einfache Anfrage Carobbio vom 14. Juni 1978, Autobahn  
im Birstal (T 18)

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Departement des Innern. Antrag vom 15. August 1978

Gestützt auf den Antrag des Departements des Innern und aufgrund  
der Beratung hat der Bundesrat **Pierre Aubert**

b e s c h l o s s e n :

Annexe :

Texte de l'Accord entre le Gouvernement  
de la Confédération Suisse et le Gouver-  
nement de la République populaire du  
Bangladesh  
(version originale en anglais et  
traduction française)

- EMI 8 (ASP 6, 08 3, 10 1) sur Kenntnis  
- EVD 5 sur Kenntnis

Pour co-rapport à:

Département fédéral de l'économie publique  
Département fédéral des finances et des douanes

Für getreuen Auszug,  
der Protokollführer:

Extrait du procès-verbal :

DPF : 10 pour exécution  
DFFD : 7 pour connaissance  
DFEP : 5 pour connaissance  
Contrôle fédéral des finances : 2 pour connaissance  
Findel : 2 pour connaissance